



ARRETES DU MAIRE

Arrêté du Maire du 06 Décembre 2024

Portant interdiction d'accès à la tribune du terrain de football n°1 de DUGNY

LE MAIRE DE DUGNY,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.2212-2 et L.2212-4, conférant au maire la responsabilité du maintien de l'ordre public et de la sécurité sur le territoire de la commune,

Vu le Code du sport, notamment ses articles L.332-1 à L.332-16 relatifs à la prévention des troubles lors des manifestations sportives,

Vu le Code pénal, notamment ses articles 223-1 et suivants relatifs à la mise en danger de la vie d'autrui,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.613-1 et suivants,

Considérant la demande formulée par le président du club de football de Dugny en date du vendredi 6 décembre 2024, signalant des risques de troubles à l'ordre public lors du match prévu le dimanche 8 décembre 2024 à 15h sur le terrain de football n°1,

Considérant le risque de désordres pouvant survenir dans les tribunes à l'occasion de cette rencontre sportive,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des spectateurs, des joueurs et de toutes les personnes présentes sur le site,

Considérant que l'accès à la tribune du terrain de football n°1 constitue un facteur de rassemblements à risque pouvant troubler l'ordre public,

ARRÊTE

Article 1 :

L'accès à la tribune du terrain de football n°1, situé à 5 rue Léo Lagrange 93440 DUGNY, est interdit à toute personne le dimanche 8 décembre 2024, de 15h00 à la fermeture du complexe.

Article 2 :

Le présent arrêté ne s'applique pas aux forces de l'ordre, aux secours, et aux agents municipaux autorisés intervenant dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 3 :

Le président du club de football de Dugny est invité à communiquer cette mesure aux spectateurs et supporters concernés.

Article 4 :

Toute infraction au présent arrêté expose son auteur aux sanctions prévues par les articles L.131-13 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration, ainsi qu'aux dispositions pénales en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché aux abords du terrain de football n°1, ainsi que dans les lieux publics de la commune, et publié sur le site internet officiel de la ville.

Article 6 :

La Directrice de l'Administration, les agents de la police municipale, et les forces de l'ordre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dugny, le 06/12/2024



Pour le Maire et par délégation
La Directrice de l'Administration,

[Handwritten signature]
Rytha YAYA-CHARTIER

<p>Arrêté rendu exécutoire.</p> <p>+ Dépôt à la Préfecture le :</p> <p>+ Publication et/ou notification le :</p> <p>Document certifié conforme</p>	<p>Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Montreuil peut être saisi par voie de recours contre un arrêté du Maire pendant un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.</p> <p>Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui commencera soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> + à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale + deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
<p>Pour le Maire et par délégation La directrice de l'administration</p> <p><i>[Handwritten signature]</i> Rytha YAYA-CHARTIER</p>	

